

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS D'ATTACHÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

***Note importante :** Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre ont accès aux corps de la Fonction publique d'Etat. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.*

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé de la fonction publique, ou susceptibles d'en justifier la possession, au plus tard à la **date de la première épreuve du concours** (décret 69-222 art 35) :

- diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire (ENA arrêté du 7 avril 1972) ;
- diplôme d'ingénieur délivré par l'une des écoles figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs habilitées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé établi par la commission des titres d'ingénieur diplômé en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 (MAE arrêté du 18 novembre 1998) ;
- diplôme délivré par l'un des établissements privés ou consulaires autorisés à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et sanctionnant trois années d'études supérieures (MAE arrêté du 18 novembre 1998) ;
- titres et diplômes de l'enseignement technologique homologués au niveau II et au dessus (MAE arrêté du 18 novembre 1998) ;
- ou avoir terminé avec succès la première année du second cycle d'études supérieures juridiques ou économiques (ENA arrêté du 7 avril 1972) ;
- ou avoir obtenu le diplôme ou avoir satisfait à l'examen de sortie de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles ci-après (ENA arrêté du 7 avril 1972) :
 - École de l'air ;
 - École centrale des arts et manufactures ;
 - École centrale lyonnaise ;
 - École de haut enseignement commercial de jeunes filles ;
 - École des hautes études commerciales ;
 - École nationale des chartes ;

- École nationale des ponts et chaussées ;
- École nationale de la santé publique ;
- École nationale de la statistique et de l'administration économique ;
- École nationale supérieure de l'aéronautique ;
- Écoles nationales supérieures agronomiques ;
- Écoles nationales supérieures d'ingénieurs ;
- École nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers ;
- École nationale supérieure des mines de Paris ;
- École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne ;
- Télécom Paris-Tech ;
- École navale ;
- École polytechnique ;
- École pratique des hautes études ;
- École des hautes études en sciences sociales ;
- École spéciale militaire ;
- École supérieure de commerce de Paris ;
- École supérieure d'électricité ;
- École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris ;
- École supérieure des sciences économiques et commerciales ;
- Institut national agronomique ;
- Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Instituts régionaux d'administration ;
- École nationale supérieure des techniques avancées ;

- ou avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure (ENA arrêté du 7 avril 1972) ;

- être titulaire du certificat de fin de cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration (décret n° 73-1027) ;

- ou avoir obtenu le certificat de fin de cycle de préparation au concours externe d'entrée à l'ENA organisé au Conservatoire national des arts et métiers, institué par le décret n° 81-294 du 31 mars 1981 (décret n° 82-778) ;

- ou avoir suivi le cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'ENA et échoué au dit concours. Les candidats concernés ne peuvent se prévaloir du bénéfice de ces dispositions que pendant un délai de deux ans à compter de la fin du cycle sans que leur soient opposables les conditions d'âge et de diplômes prévues par les statuts particuliers (loi n° 90-8).

REMARQUES

Les diplômes requis pour se présenter aux concours organisés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sont des diplômes français. Toutefois, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié fixe les conditions relatives aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les pères ou mères de famille d'au moins trois enfants, élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe, sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié).

De même, sont dispensés de la condition de diplôme les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (article L. 221-3 du code du sport).

CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir trois conditions :

1. *Une condition de statut* (décret n° 69-222 art 35) : le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et **agents de l'État**, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux magistrats, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.
2. *Une condition d'activité* (loi 84-16 art 19 et 20) : les candidats internes doivent être **en activité à la date de début des épreuves**, ce qui comprend également :
 - certaines positions de congé - administratif, maternité, formation - qui ne sont pas considérées comme interrompant l'activité,
 - le détachement,
 - le congé parental,
 - l'accomplissement du service national.

Les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter au concours interne.

3. *Une condition d'ancienneté* (décret n° 69-222 art 35) : les candidats doivent justifier d'au moins **quatre ans** de **services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

REMARQUES IMPORTANTES :

- ❖ **Par services publics**, il faut entendre l'ensemble des services effectivement accomplis, en qualité d'agent de droit public (fonctionnaire ou agent non titulaire de l'État avec des contrats de droit public, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent), il n'est pas indispensable que les services requis soient consécutifs ou accomplis dans une même administration. Les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.
- ❖ **Les services effectués en qualité d'agent recruté en contrat local ne sont pas des services publics.** Pour les concours de catégorie A, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'**ancienneté**. En revanche, ils permettent de remplir la **condition d'activité**.
- ❖ Les périodes d'activité en qualité d'auxiliaire ou de vacataire sont prises en considération sous réserve qu'elles aient été accomplies en qualité d'agent de l'État c'est-à-dire qu'elles aient donné lieu à rémunération au titre d'emplois budgétaires de l'État.
- ❖ Le temps effectif de volontariat civil est compté dans le calcul de l'ancienneté des services exigés.
- ❖ Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, pour les agents non titulaires de l'État qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps incomplet (temps travaillé inférieur à 50%).
- ❖ Les états de service ne sont à envoyer que sur demande du bureau des concours.

CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats qui souhaitent bénéficier de conditions particulières pour concourir devront faire parvenir la décision de la commission compétente ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (attestation en cours de validité).

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves écrites, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.